



Guide des primes AUE



Programme en faveur de la maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de Corse et financé par l'Etat.





AIDES AUX PARTICULIERS

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure consiste à accorder une aide financière aux particuliers porteurs de projets engagés dans une rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles existantes situées en Corse. Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

Le dispositif s'adresse aux particuliers, et s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre pour accélérer la transition énergétique à l'échelle régionale.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs de maison (s) individuelle (s) existante (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.
- Les entreprises sont exclues de cette mesure y compris celles sous forme de SCI à objet commercial ou professionnel.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. *Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux* par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Un propriétaire bailleur peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts (dont celui qu'il occupe à titre principal). Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Au-delà de ce nombre, le demandeur est assimilé à un acteur économique. Les demandes de primes seront alors examinées dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Le propriétaire bailleur devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de réception des travaux.

Conditions liées au logement

- Les travaux doivent concerner une maison individuelle située en Corse, occupée à titre de résidence principale, dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013.
- Est considérée comme maison individuelle, au sens du présent règlement, un bâtiment à usage d'habitation comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Conditions liées aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux préconisations de l'étude énergétique, établi selon le cahier des charges de l'AUE. Ils doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe sur le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), calculé en énergie primaire. La notion de "saut de classe" est définie à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent impérativement inclure au moins une action d'isolation thermique portant sur un ou plusieurs postes suivants : toiture, menuiseries extérieures (fenêtres), murs, sols ou autres parois déperditives.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE), en cours de validité à la date d'engagement des travaux.
- L'ensemble des obligations réglementaires et démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet doit être respecté, (obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc ; l'accord préalable du ou des propriétaires concernés, lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire unique du bien...).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les investissements et critères techniques identifiés dans l'étude énergétique, réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment, et permettant d'atteindre les sauts de classe requis. Les postes de dépenses peuvent notamment concerner :

- L'isolation thermique (toiture, murs, planchers bas, etc.) ; les menuiseries extérieures (fenêtres, portes) ; les systèmes de chauffage performants ; la production d'eau chaude sanitaire (ECS) ; la ventilation (notamment la ventilation mécanique contrôlée – VMC) ...

Les travaux induits sont également éligibles, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et indissociables des travaux de rénovation énergétique (par exemple : travaux d'électricité, de plâtrerie, d'étanchéité ou de structure, rendus indispensables par la mise en œuvre des gestes de performance énergétique).

Sont exclus de la Prime :

- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio ;
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime forfaitaire plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global (y compris la présente prime) ne peut excéder 100 % du montant total des dépenses éligibles.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances, d'un montant total pouvant atteindre 80 % de la prime attribuée, peuvent être versées au bénéficiaire. Elles sont réparties en deux versements, une première avance de 50 % et une seconde avance de 30 %.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation en tant que résidence principale avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de l'aide perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine).

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique et à réduire les consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments résidentiels collectifs en Corse.

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- L'aide a pour objectif de soutenir les travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants, permettant un gain énergétique significatif pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort des occupants.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La mesure prévoit l'octroi d'un soutien financier aux particuliers engagés dans des travaux de rénovation énergétique globale et performante d'appartements existants situés en Corse.

Les travaux soutenus doivent permettre d'atteindre un gain d'au moins deux sauts de classes énergétiques d'après l'étude énergétique selon le cahier des charges pour la rénovation des logements individuels de l'AUE.

PUBLICS ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires-bailleurs d'appartements existants
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : Le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement. En cas de manquement ou de non-respect de ces conditions, constaté à tout moment, le bénéficiaire pourra être tenu de reverser tout ou partie des aides perçues.
- L'opération ne doit pas avoir débuté * avant le dépôt de la demande. *Le début l'opération est caractérisée par le début de travaux physique ou par l'acceptation d'un devis... En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Une étude énergétique du logement selon la méthode 3CL DPE doit être réalisée avant tout démarrage des travaux par un Bureau d'étude ou une entreprise ayant la qualification RGE étude ou d'un diagnostiqueur agréé, suivant le cahier des charges fourni par l'AUE. Si le bénéficiaire a réalisé une étude énergétique préalablement à sa demande de prime sans recours au cahier des charges de l'AUE, l'étude sera soumise à l'appréciation des services instructeurs de l'AUE. Des compléments d'étude peuvent être demandés pour garantir l'éligibilité du dossier. En cas de non-respect de cette obligation la demande sera considérée inéligible.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.

Conditions liées au demandeur :

- Un propriétaire bailleur peut obtenir jusqu'à trois primes pour la rénovation de trois logements distincts (dont celui qu'il occupe à titre principal). Ce nombre maximum est valable sans limite dans le temps. Au-delà de ce nombre, le demandeur est assimilé à un acteur économique. Les demandes de primes seront alors examinées dans le cadre de la fiche spécifique dédiée aux entreprises.
- Le propriétaire bailleur devra s'engager formellement à mettre le bien en location dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la réception des travaux.

Conditions portant sur l'appartement

- Les travaux doivent porter sur un ou plusieurs logement(s) dont le permis de construire a été déposé avant 1^{er} janvier 2013 située en Corse occupée(s) à titre de résidence principale.
- Un appartement est défini de la façon suivante : l'appartement se situe dans un bâtiment collectif à usage d'habitation regroupant plus de 3 logements unités d'habitation partageant des parties communes.

Conditions liées aux travaux (critères énergétiques)

- Les travaux doivent inclure au moins un geste d'isolation thermique, portant sur l'un des éléments suivants : murs intérieurs, menuiseries extérieures...
- Le Cep du poste chauffage après travaux doit être inférieur ou égal à 60 kWh/m²/an.
- L'ensemble des travaux doit permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins deux sauts de classe DPE (en énergie primaire), tel que défini à l'article L.173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'étude énergétique établie selon le cahier des charges de l'AUE.
- En cas d'évolution du plan de travaux, une mise à jour de l'étude énergétique est indispensable pour garantir que les conditions d'octroi de la prime sont respectées, notamment les deux sauts de classe énergétique.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises certifiées RGE.
- Toutes les autorisations administratives requises doivent être obtenues (accords de copropriété, autorisations d'urbanisme, etc.).

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par un conseiller ORELI ou un professionnel conventionné par l'AUE.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Les dépenses éligibles peuvent notamment concerner les postes suivants :

- Isolation thermique (murs intérieurs, parois vitrées, etc.) ;
- Menuiseries extérieures (fenêtres, portes donnant sur l'extérieur) ;
- Systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, chaudières à condensation, etc.) ;
- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau thermodynamique, solaire, etc.) ;
- Systèmes de ventilation (ventilation mécanique contrôlée simple ou double flux).

Les travaux induits sont également éligibles à condition qu'ils soient techniquement indissociables des travaux de performance énergétique (ex. : travaux d'électricité, plomberie ou de finitions nécessaires à la mise en œuvre des actions principales).

Les frais d'étude énergétique sont éligibles uniquement si le montant des travaux est inférieur à 20 000 € et que le total des travaux et de l'étude ne dépasse pas 20 000 €. La quote-part excédant ce plafond ne sera pas prise en compte et reste à la charge du bénéficiaire.

Exclusions :

- Les parties communes du bâtiment dans lequel se situe l'appartement.
- L'installation ou le maintien de systèmes et équipements fonctionnant au gaz réseau dans les agglomérations de Bastia et d'Ajaccio
- Le maintien des systèmes et équipements fonctionnant au fioul

FINANCEMENT DE LA MESURE

Crédits AUE (Cadre Territorial de compensation).

MONTANT DE LA PRIME

- La prime plafonnée à 20 000 € est attribuée pour la réalisation de travaux éligibles, conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toutes aides publiques confondues, le taux d'intervention global (y compris la présente prime) ne peut excéder 100 % du montant total des dépenses éligibles.
- Aucune prime ne pourra être versée au titre de dépenses non éligibles ou non justifiées.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

L'acte attributif définit le calendrier et les modalités de versement de la prime.

- Des avances, d'un montant total pouvant atteindre 80 % de la prime attribuée, peuvent être versées au bénéficiaire. Elles sont réparties en deux versements, une première avance de 50 % et une seconde avance de 30 %.
- La prime est versée sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux et du respect des obligations prévues au présent règlement (factures acquittées, attestations de conformité, procès-verbal de réception des travaux, etc.).
- Lorsque le montant total des dépenses éligibles envisagées et réalisées au titre du projet est inférieur au montant de la prime accordée celle-ci est automatiquement plafonnée au montant réel des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par le bénéficiaire. Cette règle s'applique tant lors de l'instruction du dossier que lors du versement de la prime, afin de garantir que celle-ci ne dépasse pas le coût réel des travaux ou opérations financés.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Réaliser le bouquet de travaux défini dans l'acte attributif de la Prime, permettant d'atteindre le gain énergétique minimum de deux sauts de classe, tel que préconisé par l'étude énergétique.
- À compter de la fin des travaux, maintenir le logement rénové en tant que résidence principale pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- En cas de cessation d'occupation avant ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser une partie de la Prime perçue, calculée au prorata du temps restant d'occupation non respecté.
- Lorsque le bénéficiaire est un propriétaire bailleur, il doit informer le locataire que le logement a bénéficié d'une prime de rénovation énergétique.
- En cas de réévaluation du loyer (hors indexation légale), il est obligatoire de déduire le montant de la prime du nouveau loyer demandé.
- Respecter tous les autres engagements définis dans l'acte attributif de prime, notamment en matière de suivi, transmission de données, et respect des obligations administratives.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication qui seront détaillées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication ou publicité relative aux travaux financés devra respecter les normes et directives de communication définies par l'AUE. Il pourra notamment être demandé de s'engager à respecter les obligations de communication suivantes :

- **Diffusion d'informations :** Le bénéficiaire pourra être invité à participer à toute campagne de communication mise en place par l'AUE, visant à promouvoir les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
- **Suivi et évaluation :** Le bénéficiaire accepte de participer à toute enquête ou évaluation menée par l'AUE pour mesurer l'impact des aides à la rénovation énergétique, notamment en termes d'efficacité énergétique et de retombées environnementales.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA MESURE

La présente mesure a pour objectif de soutenir la réalisation d'un accompagnement préalable en vue de travaux de rénovation énergétique d'ampleur dans les logements individuels.

L'objectif est de favoriser la définition de bouquets de travaux performants et cohérents, d'accompagner les ménages dans des projets ambitieux de rénovation en mobilisant un réseau de partenaires qualifiés capables d'apporter des prestations fiables et standardisées.

Par ce soutien à l'accompagnement des particuliers, l'objectif est de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels en Corse et de réduire durablement la consommation d'énergies fossiles, conformément aux priorités régionales en matière de transition énergétique. Elle vise à :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de Corse, notamment en matière de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- Encourager des rénovations ambitieuses et performantes du parc de logements individuels existants ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant le confort thermique des occupants et en luttant contre la précarité énergétique.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La présente mesure s'inscrit dans la dynamique régionale d'accélération de la transition énergétique. Elle vise à soutenir les particuliers en finançant, sous forme de prime, les missions d'accompagnement nécessaires à la réalisation de projets de rénovation énergétique globale et performante des logements individuels existants situés en Corse.

PUBLIC ELIGIBLE

Les bénéficiaires sont exclusivement les particuliers, listés ci-dessous, supportant la dépense d'étude préalable à un projet de rénovation énergétique du logement.

- Particuliers propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs de logement (s) individuel (s) existant (s)
- Locataires, usufruitiers et nus propriétaires, propriétaires indivisaires, titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien.
- Cas particulier des associés d'une SCI qui occupent un logement détenu par une SCI « familiale » relevant de l'Impôt sur le revenu : le particulier qui détient des parts d'une SCI propriétaire d'un logement qu'il occupe est assimilé à une personne physique propriétaire occupant.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

Afin de bénéficier de la prime, le particulier bénéficiaire doit obligatoirement réaliser les travaux.

Ce dispositif est destiné à soutenir les particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique. Afin de bénéficier du soutien financier, les prestations doivent obligatoirement être réalisées par des accompagnateurs référencés par l'AUE. Dans ce cadre, la prime est réglée directement à l'Accompagnateur, lequel applique une déduction équivalente sur la facture.

Les Accompagnateurs agissent comme intermédiaires techniques transparents dépourvus de tout droit propre sur la prime. Le bénéficiaire légal de la prime demeure le particulier. Le versement effectué à l'Accompagnateur n'a pour objet que de permettre la déduction automatique du montant de la prime sur la facture émise, sans transfert de bénéfice au profit de l'accompagnateur. L'éligibilité à la prime est conditionnée à ce que la commande de prestation soit passée par le particulier après référencement du partenaire.

Conditions liées au référencement des accompagnateurs

L'éligibilité à la prime est conditionnée au recours à un accompagnateur dûment référencé à l'issue du référencement organisé par l'AUE. Ce référencement devra, au minimum, respecter les critères et obligations fixés par la présente mesure. Il pourra toutefois prévoir des dispositions complémentaires visant à encadrer plus précisément les types d'accompagnateurs et leurs modalités d'intervention.

La nature de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

Les structures pouvant candidater au référencement sont notamment les suivantes :

- Accompagnateurs historiques des parcours ORELI et Anah.
- Assistants à Maitrise d'Ouvrage.
- Bureaux d'études réglementaires (BET REG).
- Diagnostiqueurs certifiés France Rénov.
- Professionnels du bâtiment (architectes, entreprises et artisans labellisés RGE, bureaux de contrôle, économiste de la construction, etc.).
- Acteurs publics.

L'Accompagnateur peut recourir à la sous-traitance pour la réalisation de l'étude énergétique suivant le cahier des charges de l'AUE, sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, il demeure en toutes circonstances l'interlocuteur unique de l'AUE et du bénéficiaire pour la conduite, la coordination, le suivi et la justification de l'ensemble de la mission d'accompagnement.

En cas de recours à des sous-traitants, l'accompagnateur s'engage à sélectionner des prestataires justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires, ainsi que des labels, qualifications ou niveaux de compétence requis pour la réalisation des prestations sous-traitées. Il lui appartient de s'assurer du respect de ces exigences et de garantir la conformité des prestations réalisées

Les compétences de l'accompagnateur (intermédiaire technique transparent)

- Compétences professionnelles et certifications adaptées (audit énergétique, OPQIBI, RGE Études...).
- Assurances professionnelles à jour et moyens humains et matériels suffisants.
- Maîtrise des principes constructifs, solutions techniques et étapes d'un chantier de rénovation énergétique.
- Maîtrise des outils bureautiques et des démarches en ligne (plateformes numériques).
- Capacité à analyser, vulgariser et vérifier la cohérence d'un audit énergétique réglementaire.
- Qualités de pédagogie, d'écoute et de disponibilité pour un accompagnement continu des ménages.
- Capacité à diagnostiquer la situation du ménage (logement, budget, autonomie) et à adapter l'accompagnement.

Conditions liées à la nature de la prestation attendue par l'accompagnateur référencé

L'accompagnateur doit réaliser les prestations suivantes :

- Montage administratif du dossier pour le compte du ménage bénéficiaire, incluant la collecte et la vérification des pièces nécessaires.
- Réalisation de la première visite du logement et démarrage de l'étude énergétique par l'Accompagnateur ou par un prestataire RGE mandaté, conformément au cahier des charges de l'AUE.
- Présentation au ménage des scénarios de travaux et des plans de financement associés, élaborés selon les modèles standardisés de l'AUE, ainsi que communication des entreprises RGE référencées pouvant intervenir.
- Élaboration du plan de financement sur la base des devis collectés et sélectionnés par le ménage ; transmission à l'AUE de l'ensemble des pièces du dossier pour l'instruction de la demande de financement de l'accompagnement et des travaux. L'AUE se réserve le droit de prendre contact avec le ménage pour assister à la réunion de lancement des travaux et si besoin, à des visites de chantier. La

présence de l'Accompagnateur est souhaitée mais non obligatoire en phase travaux.

- Collecte des factures et des documents nécessaires pour transmission à l'AUE du dossier complet nécessaire au paiement du solde de la subvention.
- Réalisation de la visite de fin de chantier, conjointement au ménage et signature de l'attestation de réalisation des travaux. L'AUE se réserve la possibilité d'assister à cette visite.

Conditions liées aux obligations et engagements de l'Accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à :

- Appliquer la déduction de la prime sur la facture du bénéficiaire direct et ne pas compenser cette déduction par une augmentation artificielle des prix.
- Réaliser la prestation conformément au cahier des charges fourni par l'AUE et produire un dossier complet pour remboursement de la prime (facture déduite, étude finale, attestation sur l'honneur.....)
- Permettre les contrôles éventuels de l'AUE qui peuvent être effectuées sur pièces, sur site, ou sur demande de compléments d'information.
- Le remboursement n'est dû qu'après validation complète du dossier
- Garantir la transparence financière : la prime transite uniquement à titre d'avance pour le compte du bénéficiaire, sans droit propre.
- Respecter les règles déontologiques : neutralité et objectivité, absence de conflit d'intérêts, respect des obligations réglementaires applicables aux diagnostics et audits.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les partenaires référencés par l'AUE sont saisis directement par les particuliers désireux d'être accompagnés pour mener des travaux de rénovation.

- Le dossier de demande de soutien financier doit être obligatoirement déposé auprès de l'AUE par l'Accompagnateur selon les modalités précisées dans la convention établie entre l'AUE et l'Accompagnateur.
- Ce dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives requises pour permettre l'ouverture, l'analyse et le traitement complet de la demande dans le cadre de la procédure d'instruction et paiement par les services de l'AUE.

DEPENSES ET EXCLUSIONS

Prestations éligibles

Les prestations ouvrant droit à la prime doivent être réalisées conformément à l'avis de référencement des accompagnateurs ainsi qu'aux stipulations de la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces documents précisent, dans le cadre de la mission d'accompagnement, la nature et l'étendue des dépenses éligibles à la prime. Sont notamment éligibles au bénéfice de la prime :

- le temps consacré au montage du dossier, à l'élaboration du plan de financement et à la coordination des démarches administratives ;
- la réalisation de l'étude énergétique du logement ;
- les frais de déplacement strictement nécessaires à la réalisation des visites sur site.

Prestations exclues

- les frais afférents à des dossiers n'aboutissant pas à l'engagement effectif de travaux ;
- les frais relatifs à des dossiers éligibles aux aides mobilisées en OPAH et déjà pris en charge dans ce cadre ;

- les frais afférents à des dossiers éligibles au cumul optimisé des primes ORELI et MPR lorsque l'accompagnement n'est pas réalisé par un opérateur disposant de l'agrément MAR et du conventionnement de l'AUE.

FINANCEMENT DE LA MESURE

Prime AUE

MONTANT DE LA PRIME

- Une prime, dont le montant est précisé dans l'Appel à référencement, plafonnée à 2 200 €, peut être attribuée au titre de la prestation d'accompagnement dans le respect des dispositions du présent règlement.
- Lorsque le montant de la prestation d'accompagnement est inférieur au plafond précité, la prime est limitée au montant des dépenses éligibles effectivement engagées et dûment justifiées par l'accompagnateur. Cette limitation s'applique au moment du remboursement de la prime qui a été déduite de la facture par l'accompagnateur, afin de garantir que celle-ci ne puisse excéder le coût réel de la prestation.
- En cas de non-respect des engagements contractuels ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve le droit de suspendre les paiements et/ou de demander le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

- Le partenaire déduit le montant de la prime du montant total de la facture adressée au bénéficiaire final. Cette déduction constitue l'application directe de la subvention accordée dans le cadre du présent dispositif. Chaque facture adressée au bénéficiaire final doit comporter une ligne dédiée précisant que la prime de l'AUE a été déduite, assortie du montant exact de ladite prime. À défaut, la facture est réputée non conforme pour le remboursement par l'AUE.
- L'AUE peut, le cas échéant, verser au partenaire une avance de trésorerie destinée à couvrir les frais initiaux afférents à l'étude énergétique et au lancement de la mission d'accompagnement. Cette avance est imputée sur la prime due lors du solde, dans les conditions prévues par la convention. Les conditions d'octroi et de gestion des avances seront plus amplement détaillées dans l'avis de référencement ainsi que dans la convention conclue entre l'AUE et l'Accompagnateur. Ces avances ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue d'une période probatoire, au cours de laquelle un échantillon de dossiers présentés par l'Accompagnateur fera l'objet d'un audit destiné à vérifier la conformité, la qualité et la complétude des prestations réalisées.
- À l'issue de la réalisation complète de la prestation d'accompagnement, et après justification des dépenses éligibles, le partenaire dépose une demande de remboursement auprès de l'AUE. Le remboursement est effectué par l'AUE après vérification de l'éligibilité des prestations réalisées et du caractère complet, exact et conforme du dossier présenté.

Dans tous les cas, et conformément au principe d'éligibilité conditionné à la réalisation effective des travaux, l'Accompagnateur assume seul le risque financier lié à l'absence de réalisation des travaux par le bénéficiaire final.

Aucune prime ne peut être versée, même partiellement, en l'absence de travaux, y compris si la prestation d'accompagnement a été partiellement réalisée.

En cas de non-respect des engagements contractuels, des obligations prévues par le présent règlement ou des conditions d'éligibilité, l'AUE se réserve notamment le droit de suspendre tout paiement en cours ; et/ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées.

CUMUL DES AIDES

En cas de dispositif incitatif mis en œuvre par l'Etat, il appartient à l'Accompagnateur de s'assurer de la nécessité de déclarer cette aide afin d'éviter un éventuel sur financement.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

L'Accompagnateur et le bénéficiaire s'engagent à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération primée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération à fins d'évaluation interne.

Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Ces actions ont pour objectif de promouvoir les aides publiques à la rénovation énergétique et de favoriser leur appropriation par d'autres ménages sur le territoire.

REFERENCES JURIDIQUES

- Le Code général des collectivités territoriales
- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon
- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.